

Département fédéral de
justice et police DFJP
Mme la Conseillère fédérale Simonetta Som-
maruga
Bundesrain 20
3003 Berne

Par e-mail à:

aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch

Zurich, le 28. Juni 2017

Projets des dispositions d'exécution de la Loi fédérale entièrement révisée relative à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Consultation

Madame la conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Au nom de Swico, nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de vous présenter notre point de vue sur les dispositions d'exécution de la Loi fédérale entièrement révisée sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) et vous transmettons par la présente notre prise de position.

1. Légitimation et intérêt

Swico est l'organisation des fournisseurs du secteur des TIC en Suisse. Swico représente les intérêts de 450 fournisseurs TIC qui emploient 56'000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel de CHF 40 milliards.

Le secteur des TIC, dont Swico défend les intérêts, est directement et tout particulièrement concerné par les ordonnances d'exécution de la LSCPT: Avec les modifications prévues, de lourdes obligations seraient imposées à de nombreuses entreprises du secteur, avec des répercussions directes sur leurs modèles commerciaux.

2. Prise de position sur les différents articles du projet de l'OSCPT

Dans le cadre de cette consultation, nous souhaitons aborder les articles de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) qui concernent tout particulièrement nos membres.

2.1 Obligations concernant la fourniture automatisée de renseignements (art. 18 al. 2)

Les fournisseurs de services de télécommunication dérivés ayant des obligations étendues en matière de renseignement doivent fournir les informations visées aux art. 33 à 40 de ma-

nière automatisée, via l'interface de consultation du système de traitement du service SCPT. Il s'agit ici de rendre les données accessibles dans la procédure de consultation, conformément à l'art. 23 al. 3 de la LSCPT. Une procédure de consultation peut être automatisée, mais ce n'est pas obligatoire. Dans l'art. 18 al. 2 du projet, la fourniture automatisée de renseignements est cependant obligatoire pour les types de renseignements mentionnés. Cela peut entraîner des dépenses disproportionnées pour les petites entreprises.

Demande:

L'art. 18 al. 2 doit être formulé dans le sens d'une disposition facultative et il convient de modifier la dernière phrase comme suit:

Ils ~~livrent~~ **peuvent livrer** les renseignements visés aux art. 33 à 4046, **si cela est pertinent et possible techniquement**, de manière automatisée, via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT.

2.2 Saisie d'indications relatives aux personnes (art. 19)

Désormais, le projet prévoit l'identification précise des usagers du service par des moyens appropriés (al. 1). Les usagers du service et le partenaire contractuel ne sont toutefois pas toujours la même personne. Pensons par exemple aux ménages tels que les familles ou les communautés d'habitation, qui se partagent un accès Internet, un réseau fixe et la télévision, ou bien aux offres Wi-Fi lors de grandes manifestations ou aux offres open Wi-Fi destinées aux visiteurs.

Selon le rapport de consultation, les moyens appropriés pour l'identification peuvent également être la communication d'un numéro de téléphone mobile par l'utilisateur, auquel un code d'accès est envoyé par SMS, ou l'identification par le biais d'une carte de crédit. Cela entre néanmoins en contradiction avec le projet de l'ordonnance. L'art. 19 al. 3 indique les informations concrètes que les personnes physiques doivent communiquer: leur nom et leur prénom (let. a), leur date de naissance (let. b), le type et le numéro de la pièce d'identité (let. c), leur adresse (let. d) et, si elle est connue, la profession de la personne (let. e). En outre, vu qu'aucune autre précision n'est donnée, on ne peut que supposer que l'obligation de communication d'informations détaillées, conformément à l'al. 3, concerne tous les services. Ainsi, l'inscription obligatoire, qui s'applique actuellement aux services prépayés, serait étendue à l'ensemble des services, notamment au réseau fixe, aux forfaits mobiles et Internet, mais également à l'ensemble des services de communication dérivés (p. ex. services de messagerie, forums, salons de bavardage, etc.) et aux services open Wi-Fi. Pour ne pas prendre de risques, chacun des fournisseurs d'une open Wi-Fi devrait fournir les installations nécessaires à l'identification des usagers de l'open Wi-Fi qu'il fournit. Au vu de la charge de travail et des dépenses disproportionnées que cela entraînerait, les offres open Wi-Fi deviendraient impossibles. Cela ne peut pas être l'intention du Conseil fédéral et constituerait un obstacle important au développement ultérieur de la numérisation en Suisse. Les obligations de communication d'informations et d'identification doivent se limiter aux services mobiles prépayés.

L'art. 19 al. 4 cite les informations concrètes que doivent communiquer les personnes morales: le nom, le siège et les coordonnées de la personne morale (let. a), le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) (let. b), les indications visées à l'al. 3 relatives à la personne physique responsable (let. 3) et, s'ils sont connus, les nom et prénom des usagers

des services du fournisseur (let. d). Cela pose ici le même problème que pour l'al. 3. En raison du manque de précision, on ne peut que supposer que ces obligations de communication d'informations s'appliquent à l'ensemble des services.

En ce qui concerne l'al. 4 lettre c, l'obligation de communication d'informations et d'inscription contredit également les modèles commerciaux existants. Pour les personnes morales, de nombreuses personnes sont mentionnées dans le registre du commerce, souvent avec une autorisation de signature collective à deux. Il n'est donc pas clair ici qui, dans un tel cas, devrait communiquer ses informations et s'identifier. Il convient donc de supprimer définitivement la lettre c.

La même chose vaut pour la lettre d, car les numéros attribués aux collaborateurs d'une entreprise ne sont pas connus. Dans les relations d'affaires, il est peu courant et disproportionné de devoir communiquer les données personnelles des différents collaborateurs. Cela entraînerait une restriction des modèles commerciaux existants et largement répandus.

Demandes relatives à l'art. 19 du projet de l'OSCPT:

1. L'ensemble de l'art. 19 doit être modifié de telle sorte qu'il stipule clairement que cette identification personnelle élargie ne s'applique qu'aux services mobiles prépayés.
2. Al. 1: Précision et limitation de l'expression «usagers des services des fournisseurs» comme suit: «personnes ayant souscrit un contrat, avec un fournisseur de services de télécommunication ou de services de communication dérivés, relatif à l'utilisation de leurs services».
3. Al. 4: Suppression des lettres c et d.

2.3 Extension de la recherche par champ d'antennes aux points d'accès au réseau Wi-Fi (art. 64, 65, 66)

Au vu de l'absence de base légale, il convient de rejeter clairement l'extension de la recherche par champ d'antennes au réseau Wi-Fi. La recherche par champ d'antennes doit être limitée aux antennes de téléphonie mobile.

Demande: Suppression de cette extension relative aux point d'accès au réseau Wi-Fi et figurant dans les art. 64, 65, 66.

2.4 surveillance d'autres services de télécommunication ou de services de communication dérivés (art. 41, 58, 59, 63)

Les fournisseurs suisses doivent désormais être contraints de surveiller d'«autres services» qu'ils ne proposent pas eux-mêmes (par ex. WhatsApp ou Facebook, Skype). Une telle surveillance ne serait techniquement possible que de manière limitée et absolument disproportionnée. A défaut de spécifications techniques, il n'est en outre pas clair ici quels services exactement sont concernés. Cela entraînerait une certaine insécurité juridique et en matière de planification pour les fournisseurs. Cette surveillance doit donc être définitivement supprimée.

Demande: Suppression des art. 41, 58, 59, 63.

3. Conclusion

Les attentes relatives au présent projet d'ordonnance concernaient une clarification appropriée des formulations exorbitantes et confuses de la loi (LSCPT), avec des précisions claires et sans ambiguïté. Il n'en est rien, bien au contraire. Certaines dispositions de cette ordonnance sont très vagues et confuses, et le caractère concret, absolument indispensable dans toute ordonnance, fait défaut. Cela crée de nouvelles incertitudes juridiques et, notamment quand il s'agit de réglementer la surveillance, tel que c'est le cas ici, cela est extrêmement inquiétant.

Avec mes meilleures salutations,

Swico

Christa Hofmann
Head Legal & Public Affairs